

## Arrêt

n° 81 910 du 30 mai 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. LUZEYEMO, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise et d'origine ethnique Muwoyo, originaire de la ville de Luanda. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En août 2010, votre mère, chez qui vous vivez avec votre petite soeur, décide de cacher des ressortissants congolais devant être refoulés à la frontière à votre domicile. Lorsqu'ils s'en aperçoivent, vos voisins dénoncent votre mère aux autorités.*

*Le 1er septembre 2010, la police se présente à votre domicile pour arrêter votre mère. Vous parvenez à vous enfuir sans vous faire voir et vous vous réfugiez chez [T.M.] et [T.A.], un couple d'amis de votre mère. Vous apprendrez par la suite que votre mère est également soupçonnée d'être membre du FLEC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda).*

*Pendant votre séjour chez le couple précité, [T.A.] se charge de vous faire faire un passeport avec un visa pour l'Allemagne. Le 19 octobre 2010, vous quittez l'Angola en avion, en compagnie de [T.M.], en direction de la France.*

*A votre arrivée à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, vous êtes arrêtée par les autorités douanières car vous n'avez pas de visa pour la France. Vous êtes enfermée au centre d'hébergement de l'aéroport pendant six jours au bout desquels vous êtes libérée. Vous séjournez alors chez votre tante, [K.L.Y.], à Saint Germain, durant plusieurs semaines car vous êtes souffrante ; votre objectif final étant de partir retrouver votre demi-soeur et vos demi-frères qui vivent en Belgique.*

*Vous quittez la France en train pour la Belgique le 4 décembre 2010, où le 6 décembre 2010, vous introduisez une demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous expliquez avoir fui l'Angola après que votre mère a été arrêtée par la police car soupçonnée d'avoir hébergé en cachette des ressortissants congolais devant être expulsés du pays et de collaborer avec le FLEC (audition du 28/11/11, p. 19). Cependant, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun document susceptible d'étayer ces déclarations. Par ailleurs, en considérant ces éléments comme établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime qu'aucun élément contenu dans votre dossier administratif ne permet d'affirmer que les problèmes rencontrés par votre mère se seraient forcément répercutés sur votre personne si vous étiez restée en Angola. En effet, vous déclarez qu'en raison des problèmes de votre mère, vous étiez obligatoirement recherchée par les autorités angolaises après l'arrestation de votre mère. Cependant, vous affirmez également ignorer si les autorités angolaises vous ont recherchée entre l'arrestation de votre mère et votre départ d'Angola, tenant de la sorte des propos confus et contradictoires (audition du 04/01/12, p. 12). A aucun moment de votre audition, vous ne signalez avoir rencontré des ennuis avec les autorités angolaises entre l'arrestation de votre mère et votre départ du pays mais expliquez que votre mère étant recherchée. Par ailleurs, relevons que vous déclarez très clairement avoir quitté l'Angola en toute légalité, munie d'un passeport à votre nom et d'un visa pour l'Allemagne (audition du 04/01/12, p. 8). Précisons que ce passeport à votre nom vous a été délivré par les autorités angolaises après l'arrestation de votre mère (audition du 28/11/11, p. 13) Le Commissariat général estime que ces différents constats tendent à prouver que vous ne faisiez pas l'objet de recherches de la part des autorités angolaises lorsque vous avez quitté le pays ; que la crainte de persécution dont vous faites état relève de la plus pure spéculation, est strictement subjective et ne repose sur aucun fondement concret.*

*Parallèlement, vous déclarez que lorsque vous séjourniez en Angola, vous craigniez d'être prise pour une congolaise par les autorités angolaises parce que vous parlez lingala. De ce fait, vous craigniez d'être refoulée à la frontière de la République Démocratique du Congo (audition du 28/11/11, p. 12). Cependant, au-delà des différents constats dressés supra, lesquels tendent à démontrer que les autorités angolaises ne cherchent aucunement à s'en prendre à vous, soulignons que vous déclarez très clairement posséder tous les documents d'identité légaux dans votre maison de Luanda pouvant attester officiellement que vous êtes de nationalité angolaise (audition du 04/01/12, p. 13). Par conséquent, le Commissariat général n'aperçoit pas pourquoi les autorités angolaises vous prendraient pour une ressortissante congolaise. Par ailleurs, si tel était le cas, le Commissariat général estime que vous pourriez facilement prouver que vous possédez la nationalité angolaises.*

*Pour le surplus, relevons que vous déclarez très clairement qu'après avoir atterri à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, les autorités françaises, un assistant social ainsi que des membres de la Croix Rouge vous ont proposé d'introduire une demande d'asile, ce que vous avez refusé de faire. Vous*

*expliquant sur ce point, vous déclarez que votre destination était la Belgique où vous avez de la famille (audition du 04/01/12, p. 9 ; audition du 28/11/11, p. 13 à 15). Cependant, relevons que vous ne produisez aucun document officiel susceptible de prouver que vous avez bel et bien des membres de votre famille en Belgique (cf. infra). Par conséquent, le Commissariat général estime que le fait de ne pas avoir introduit de demande d'asile pendant le séjour de plus d'un mois que vous avez passé en France témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Ajoutons qu'il est hautement improbable que les autorités françaises vous aient libérée sans que vous ayez introduit auparavant une demande d'asile et en vous confisquant la totalité de vos documents d'identité (audition du 28/11/11, p.14).*

*Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.*

*Dès lors que vous ne produisez aucun document officiel susceptible de prouver votre identité, les lettres de votre belle-mère, votre demi-soeur et votre demi-frère paternels allégués (accompagnée de copies de leurs cartes d'identité) attestant que vous êtes de leur famille ainsi que la copie de l'acte de décès de votre père allégué constituent tout au plus un commencement de preuve de votre identité. Cependant, ces documents ne suffisent pas à confirmer votre identité; d'autant que dans le cadre de sa demande d'asile, votre père a déclaré avoir une fille du nom de [S.F.G.] mais a précisé que cette dernière est née en 02/07/1990 et non pas le 02/07/1989 comme vous le déclarez. Cette contradiction entre vos déclarations porte atteinte à la crédibilité de vos propos et ne permet pas au Commissariat général d'établir votre identité et votre filiation avec votre père allégué comme établies (cf. document joint au dossier).*

*Quant à la copie de la demande de reconnaissance de votre soeur, ce document ne prouve en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Par ailleurs, soulignons que le fait que votre père, votre demi-frère, votre demi-soeur ainsi que votre belle-mère allégués aient obtenu le statut de réfugié en Belgique ne suffit pas, à lui seul, à considérer votre demande comme fondée. En effet, ceux-ci ont été reconnus réfugiés car, dans leur cas particulier, ils ont exposé de manière crédible et circonstanciée qu'ils éprouaient une crainte personnelle de persécution. Or, en l'occurrence, les différentes constatations énumérées supra démontrent que tel n'est pas le cas vous concernant. Soulignons que dans le cadre de sa demande d'asile, votre père allégué (de nationalité congolaise) a très clairement déclaré craindre les autorités congolaises (cf. document joint au dossier). Or, de votre côté, vous déclarez craindre les autorités angolaises. Partant, il apparaît que vos demandes d'asile sont à traiter indépendamment l'une de l'autre.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.*

*De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 1<sup>er</sup> et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du

29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque également « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles » et soulève l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Les motifs de la décision attaquée**

3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions et des invraisemblances relatives, notamment, aux circonstances de sa fuite d'Angola, aux recherches dont elle dit faire l'objet actuellement, ainsi qu'aux circonstances de sa libération en France. La décision reproche également à la requérante de ne produire aucun document concret susceptible d'étayer ses déclarations concernant les problèmes rencontrés par sa mère. En outre, à considérer ces problèmes comme établis, la décision fait valoir que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'affirmer qu'ils se seraient répercutés sur la requérante si celle-ci était restée en Angola. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif selon lequel les documents produits par la partie requérante ne suffisent pas à confirmer son identité. Le Conseil considère à l'inverse de la partie défenderesse, que les multiples documents déposés au dossier administratif permettent de considérer l'identité de la requérante comme établie. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil constate notamment, à l'instar du Commissaire général, que la partie requérante ne fournit aucun élément concret et pertinent susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue. Il relève également, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante a quitté l'Angola légalement, munie d'un passeport à son nom, qui lui a par ailleurs été délivré par les autorités

postérieurement à l'arrestation de sa mère (rapports d'audition au Commissariat général du 28 novembre 2011, page 13 et du 4 janvier 2012, page 8). En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle fait ainsi valoir que « les autorités angolaises remettent en cause la nationalité angolaise des personnes d'expression lingala, soupçonnées d'être en réalité des ressortissants congolais ayant acquis frauduleusement les documents officiels d'identité ». La requête insiste à cet égard en soulignant que le risque pour la requérante de se voir retirer sa nationalité angolaise a été en l'espèce aggravé par l'aide que sa mère a apportée à certains ressortissants congolais menacés d'expulsion (requête, page 3). Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte toutefois aucun élément concret et pertinent qui permettrait d'étayer ces assertions. En outre, le Commissaire général a légitimement pu estimer que le risque pour la requérante d'être prise pour une congolaise et d'être refoulée à la frontière devait être nuancé, dès lors que la requérante possédait des documents d'identité légaux attestant sa nationalité angolaise. La partie requérante allègue également qu'« il est étonnant que les déclarations de la requérante sur les circonstances de sa détention en France soient mises en cause », alors que la partie défenderesse aurait pu obtenir davantage d'informations à ce sujet auprès des autorités douanières françaises (requête, page 4). Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'établir la preuve de la détention de la requérante, mais que la charge de la preuve repose sur cette dernière. En outre, le Conseil constate en l'espèce que ce ne sont pas les conditions de la détention de la requérante, qui sont mises en cause par la décision entreprise, mais bien les circonstances de sa libération. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le Conseil estime toutefois que les multiples lettres et documents produits par la requérante à l'appui de ses déclarations concernant son identité permettent de considérer celle-ci comme établie (*cf* point 3.4 *supra*).

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS